

L'ARTISTE ENSEIGNANT

Écoles associatives : le droit syndical n'est pas assez utilisé

Les écoles de musique du secteur associatif sont couvertes par la convention de l'animation. Cette convention contient certaines dispositions qui sont favorables à un bon exercice du droit syndical, pourtant il est trop peu exercé, peut-être par manque d'informations claires, ce qui est un préalable à la vocation de délégué du personnel et de délégué syndical.

Sans dialogue social, la situation des salariés-es n'a aucune chance de progresser, de même que l'entreprise. A l'inverse, le dialogue social est réputé favorable au développement des activités et aux performances de l'entreprise jouant le jeu du dialogue social sans le contourner.

L'article 3.1 de la convention de l'animation est tout particulièrement adapté à la situation de la majorité des écoles associatives d'enseignement artistique au regard des règles imposant l'organisation d'élections de délégués prescrites par le code du travail. En effet, les structures associatives qui emploient des artistes enseignants le font sur des tranches horaires souvent très disparates et pour lesquelles il faut parfois plus de trente salariés-es à temps partiel pour réunir l'équivalent de dix emplois à temps plein, seuil déclenchant l'organisation d'élections de délégués syndicaux et du personnel. Cet article précise :

«Il est institué des délégués du personnel dans les entreprises et associations où sont occupés au moins 6 salariés si cet effectif est atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes.

Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à 20 heures par semaine ou à 80 heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.»

Ce dernier point est intéressant car la durée conventionnelle du travail pour les enseignants et les animateurs techniciens est moins importante que la durée légale.

Par ailleurs l'article 2.3 précise aussi : *«Dans les entreprises qui emploient de 6 à 10 salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel titulaire pour la durée de son mandat comme délégué syndical».*

N'hésitez pas à contacter votre syndicat ou un-e représentant-e de la Branche nationale de l'enseignement du Snam pour étudier la faisabilité d'une élection de délégué.

Il faut noter l'importance de la représentativité syndicale dans ces dispositions. Pour rappel, ce sont les élections dans les très petites entreprises (TPE) qui ont permis en partie de déterminer la représentativité des syndicats ; les prochaines élections sont annoncées pour 2016, tenons-nous prêts à confirmer la représentativité de la CGT dans nos branches.

Un nouveau CA de professeur chargé de direction ?

Après plusieurs années de travail ayant abouti à la revalorisation de nos diplômes d'enseignement, nous travaillons, depuis le printemps 2015, sur la réforme des CA de directeur d'établissement d'enseignement artistique ainsi que celui de professeur chargé de direction. L'objectif de ce groupe de travail est de réfléchir et de faire des propositions tant sur le plan du référentiel de compétences du métier de directeur que sur le contenu des futures formations. Au Snam, nous militons pour la création d'un troisième grade afin qu'il n'y ait plus de confusion possible entre le professeur soumis aux 16 heures hebdomadaires et celui de directeur soumis aux 35 heures. Pour le moment il nous est difficile d'avoir gain de cause mais nous n'en sommes qu'au début du travail...

Le DE et le CA enfin réévalués !

Le Certificat d'Aptitude (CA) et le Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique sont les deux diplômes requis pour enseigner dans les conservatoires classés par l'Etat, CRR, CRD, CRC et CRI. Le premier arrêté du CA date de 1969, et concernant le DE de nombreux changements ont eu lieu depuis le premier décret de 1983. Actuellement c'est l'arrêté du 5 mai 2011 qui régit ce diplôme.

Le CA peut être obtenu à l'issue de la formation diplômante dans les deux CNSMD, mais pas par VAE (alors que normalement depuis 2002 ce devrait être le cas), et le DE peut être obtenu à l'issue des formations diplômantes dans les CEFEDM et pôles supérieurs ou par la VAE.

Le CA est actuellement inscrit au niveau II et le DE au niveau III sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Sous tutelle du ministère en charge de la formation professionnelle, le RNCP contient les fiches descriptives de chaque certification ayant valeur nationale accessible par la voie de la formation initiale ou continue ou par la VAE (validation des acquis de l'expérience). Il a été créé dans la continuité de la commission technique d'homologation.

La reconnaissance RNCP a le mérite de traduire des programmes de formation en termes de compétences. Cette démarche permet de situer l'insertion professionnelle sur une échelle de 5 niveaux.

Niveau I : niveau bac+5 et plus (master, titre d'ingénieur)

Niveau II : niveau bac+3/4 (licence, M1...)

Niveau III : niveau bac+2 (BTS, DUT...)

Niveau IV : niveau bac

Niveau V : niveau CAP (2 ans après la classe de 3ème)

L'enregistrement au RNCP garantit le niveau de la qualification professionnelle.

Cela faisait des années que nous demandions la juste requalification au niveau européen de nos diplômes. Le Snam-Cgt avait organisé en 2012 une grande mobilisation sur ce sujet. Malgré l'intervention des CNSMD et leurs directeurs de formation au CA d'accord sur ce point, rien n'avancé... Le CA restait au niveau II et le DE au niveau III sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, le cursus universitaire français s'organisant autour des trois diplômes nationaux : la licence, le master et le doctorat, nos diplômes d'enseignement artistiques étaient donc sous évalués. Cette organisation, dite L.M.D permet d'accroître la mobilité des étudiants européens, la mobilité entre disciplines et entre formations professionnelles et générales.

A l'initiative du Snam-Cgt et de sa Branche nationale de l'enseignement, la demande de réévaluation des

diplômes d'enseignement avait enfin été acceptée par le ministère chargé de la culture après une âpre bataille lors de la Commission Professionnelle Consultative du Spectacle Vivant de novembre 2012. Nous avons alors réussi à démontrer à l'ensemble de la commission l'aberration d'un CA classé au niveau II alors que compte tenu des années de formation pour devenir un interprète, puis suivre la formation au CA, il fallait plus de 13 ans pour acquérir un tel niveau de maîtrise dans sa discipline !

Les autres syndicats (CFDT, FO et SAMUP) avaient alors accepté de nous suivre dans cette revendication légitime.

Après trois ans de travail, un nombre très conséquent de réunions, de nombreuses divergences à surmonter, le résultat est enfin là :

NOUS AVONS GAGNÉ !

Sur le répertoire national des certifications professionnelles, le DE sera classé au niveau II (niveau Licence) il emportera 180 ECTS, le CA sera classé au niveau I (niveau Master), il emportera 120 crédits au delà du grade de Licence (180 ECTS du DE + 120 ECTS CA = 300 crédits), car pour prétendre entrer dans la formation il faut un DE ou DNSP ou un autre CA...

C'est un moment historique pour les enseignants artistiques qui, après des années, voient enfin leur niveau de qualification pris en compte de meilleure manière dans l'environnement professionnel international. Devenir musicien professionnel nécessite des années de travail, souvent commencées très jeune, bien avant l'entrée en enseignement supérieur. C'est cette partie immergée de l'iceberg qui commence enfin à être prise en compte.

Il faudra attendre pour que cette réévaluation soit effective, que le DE et le CA passent dans «la moulinette juridique» afin que les décrets et arrêtés paraissent, cela va prendre un certain temps...

A noter que, selon le Ministère de la culture, tous les DE délivrés depuis 1986 et tous les CA délivrés depuis des décennies bénéficient de cette requalification.

Le CA de coordinateur de musiques actuelles changera de nom, il devient CA de musique actuelle.

Il est créé un CA de création musicale (composition contemporaine instrumentale et vocale, mixte et électroacoustique.)

Il est créé un DE de culture musicale, un DE d'écriture et un DE de création. Notre syndicat était contre la

création de ces trois DE, car ces emplois n'existant pas actuellement dans les CRC et l'heure n'étant pas à la création de postes dans ces établissements (à cause des budgets serrés par les collectivités territoriales), nous avons peine à croire que cela va générer de l'emploi... Par ailleurs il nous semblait important que les titulaires du CA de ces disciplines continuent à exercer seuls dans les CRD et CRR où il n'y a pas de place pour à la fois des professeurs et des assistants (question budget bien sûr !).

A propos de la réévaluation de ces deux diplômes, nous avons beaucoup de questions qui nous sont posées sur le passage en qualité de cadre A dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les rémunérations...

Le CA et le DE sont des diplômes et leur réévaluation sur le RNCP n'est pas connectée directement à une réévaluation dans la Fonction Publique Territoriale. Ces diplômes reconnaissent, comme dit plus haut, une qualification professionnelle importante pour nos enseignants et leurs employeurs. Vous pourrez valoriser ce niveau auprès de vos employeurs associatifs, à l'étranger... et dans la Fonction Publique Territoriale. Pour autant la Fonction Publique Territoriale possède ses propres cadres d'emploi et, pour l'instant, ce n'est pas parce que le DE est réévalué au niveau II qu'il vous «transporte» directement comme cadre A dans la FPT ! J'en veux pour exemple certains rédacteurs,

cadres B de la FPT qui ont une licence et qui sont pourtant embauchés dans le cadre d'emploi des rédacteurs qui nécessite un diplôme de niveau IV (bac) ! Alors attention, pas d'amalgame entre le niveau de diplôme et le cadre d'emploi de la FPT !

Concernant le DUMI, nous avons également beaucoup de questions de nos camarades dumistes. Le DUMI, Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant, est, comme son nom l'indique, un diplôme universitaire. Ce n'est pas un diplôme national, c'est un diplôme d'université, ce qui signifie que chaque université le «calibre» elle-même. C'est donc le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et lui seul, qui peut demander la réévaluation de ce diplôme au RNCP. Ce diplôme a bien une double tutelle à la fois du Ministère de la culture et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, parce que le Ministère de la culture accorde des subventions aux CFMI (Centre de formation des musiciens intervenants), mais concernant le niveau du diplôme chaque CFMI doit voir avec son université comment faire pour réévaluer ce diplôme. Notre syndicat croit savoir que certains CFMI demandent la réévaluation du DUMI au niveau Master, mais cela nécessiterait qu'avant d'entrer dans la formation au DUMI, les candidats soient titulaires d'une licence, car impossible dans le système L.M.D d'entrer dans une formation Master sans licence...

Pourquoi le concours d'ATEA principal 2ème classe n'est pas organisé ?

Depuis 2011, date du dernier concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, aucun concours n'a été organisé pour les agents de catégorie B de la filière de l'enseignement artistique et il n'est pas prévu au calendrier prévisionnel ni pour 2016 ni pour 2017. La périodicité de ces concours, étant prévue tous les 3 ou 4 ans, n'est pas respectée tandis que les concours du grade de professeur d'enseignement artistique continuent à être organisés selon le rythme prévu.

Dans le dernier numéro de *L'Artiste Enseignant* nous soulevions déjà ce problème et les lourdes conséquences que cela entraîne pour les agents contractuels. Après plusieurs sollicitations auprès de la Fédération Nationale des Centres de Gestion et du Ministère de la culture et de la communication nous avons enfin obtenu des éléments de réponse.

Après plusieurs années de travail, la réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale est entrée en vigueur en 2012. Lors de la réécriture du décret 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique (1), il a été fait un simple «copier-coller» des anciens statuts alors que des modifications ont été faites sur le décret 2012-437 du 29 mars 2012 portant sur le statut particulier de nos cadres d'emploi. Ces modifications, n'étant pas compatibles avec les anciennes modalités d'accès aux concours, empêchent l'organisation d'un

concours. Le texte est en cours de réécriture et devrait être validé fin décembre 2015.

D'après les calendriers prévisionnels 2016-2018, diffusés sur les différents sites internet des Centres de Gestion, seuls les concours PEA (examen professionnel en 2016 et concours en 2017) sont annoncés et aucune programmation éventuelle du concours d'ATEA principal 2ème classe. Nous allons à nouveau interpeller le président de la Fédération Nationale des Centres de Gestion afin qu'une solution soit proposée au plus vite pour les diplômés en attente depuis 2011.

Ce ratage administratif va provoquer environ un retard de deux ans sur la périodicité des concours. La bonne affaire pour les employeurs... La précarité des agents a encore de beaux jours devant elle, avec son cortège de frustrations, de mécontentements, de ras-le-bol, où rien ne change, et finalement, en ces temps d'élection, de glissement vers des opinions extrémistes.

(1) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026344907&dateTexte=&categorieLien=id>

La fabrique du débat en question

Le débat se fabrique. Chaque enseignant lorsqu'il est par exemple en réunion s'est déjà vu confronter à la problématique du débat. Que ce soit sur les grandes orientations pédagogiques à prendre ou sur la problématique des missions des établissements, les enseignants sont trop souvent amenés à constater des difficultés à se faire entendre, à pouvoir développer leurs arguments, ou encore à constater que, sous une apparente ouverture d'esprit, les conclusions de la discussion semblent écrites à l'avance par la hiérarchie ou le décideur politique.

L'énoncé du débat

Etre attentif à l'énoncé, voire le remettre en question, est un des points essentiels pour ne pas se laisser avoir. C'est par exemple en acceptant un énoncé comme «les nouvelles missions des enseignants artistiques» que l'on passera à côté de rappels juridiques pourtant importants dans un Etat de droit comme le nôtre, comme le fait que c'est un ministre d'un gouvernement, sous le contrôle du Conseil d'Etat, qui rédige les statuts particuliers (pour les enseignants de la FPT) et qu'en conséquence d'un point de vue juridique la nature des missions est la même depuis 1991 et a un caractère national. Autrement dit, l'énoncé donne un cadre, l'accepter inconsciemment c'est souvent accepter bien d'autres choses et donc rentrer dans une discussion plus fermée qu'elle n'en a l'air.

Le dispositif

En matière de débat dans un service municipal on peut nommer dispositif tout ce qui touche à l'organisation du débat. Le nombre de personnes présentes représentant la hiérarchie (et leur place dans celle-ci), la distribution des temps de paroles, l'ordre du jour... D'un point de vue syndical, participer au dispositif c'est évidemment rendre ce dernier plus efficace pour faire avancer le point de vue des enseignants. Pour rappel les commissions paritaires, malgré le fait qu'elles ne donnent qu'un avis consultatif sont, comme leur nom l'indique, composées avec une parité de représentants du personnel d'un côté et des employeurs de l'autre côté. Malheureusement cette parité n'est plus obligatoire depuis peu. Il faut alors faire pression sur l'employeur pour que la parité soit respectée.

La figure de l'autorité ou de l'expert

«Un homme officiel est un ventriloque qui parle au nom de l'Etat, (...) il parle en faveur et à la place du groupe auquel il s'adresse, il parle pour et à la place de tous, il parle en tant que représentant de l'universel. On en vient

ici à la notion moderne d'opinion publique. (...) Je pense que la définition patente dans une société qui se prétend démocratique, à savoir que l'opinion officielle, c'est l'opinion de tous, cache une définition latente, à savoir que l'opinion publique est l'opinion de ceux qui sont dignes d'avoir une opinion.» nous expliquait Pierre Bourdieu en 1990 alors professeur au Collège de France et reproduit dans le journal *Le Monde diplomatique*.

Il faudra donc toujours être particulièrement attentif à la narration d'une personne représentant une forme d'autorité officielle. Ce n'est pas parce qu'une personne est bien placée dans la hiérarchie ou qu'elle se présente comme experte que son discours est nécessairement dépourvu d'erreurs.

La rhétorique

Là encore il s'agit de faire attention à la manière dont on présente les arguments. Quelques exemples :

«Je suis directeur des affaires culturelles depuis 20 ans et croyez-moi, je connais la législation» (Argument d'autorité)

«Puisque vous ne pouvez pas me prouver à 100% ce que vous dites, c'est donc moi qui ai raison» (argumentum ad ignorantiam)

«Tout le monde sait que les syndicats sont corporatistes, inutile d'écouter leurs arguments» (argumentum ad hominem)

Ces raisonnements à la logique fallacieuse (en philosophie, on appelle cela des sophismes) polluent le débat et sont plus dignes d'une cour de récréation que d'un débat entre professionnels, nous ne pouvons que regretter leur utilisation beaucoup trop fréquente.

Le débat se fabrique disions-nous en introduction, à chacun de se servir de ces outils afin que la discussion soit source de créativité et de respect mutuel et non un faux-semblant, une procédure scénarisée faite pour entériner des décisions déjà prises à l'avance.



Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

Ont participé à ce numéro :

Corynne AIMÉ

Mérodie CARECCHIO

Sylvain CHARRIER

Patrick DESCHE

Marc PINKAS

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
snam-cgt@wanadoo.fr